

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les types d'activités qui, en vertu des objectifs
poursuivis, dérogent à l'obligation pour un opérateur de
réaliser au minimum 12,5 % de recettes propres sur la
durée de son contrat-programme, pris en application du
décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au
subventionnement du secteur professionnel des Arts de la
Scène**

A.Gt 19-11-2004

M.B. 16-02-2005

**Rétablissement par l'Arrêté du Gouvernement du 13 juillet 2023
(M.B. 13-12-2023)**

Modification :

A.Gt 13-07-2023 - M.B. 13-12-2023

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret de la Communauté française du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène, notamment les articles 67, § 2 et 81, § 1^{er};

Vu l'avis de la Commission consultative de l'Art de la Danse, donné le 26 avril 2004;

Vu l'avis de la Commission consultative des Musiques non classiques, donné le 29 avril 2004;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Art dramatique, donné le 18 mai 2004;

Vu l'avis de la Commission d'Experts pour les Arts du Cirque, Arts forains et Arts de la rue, donné le 27 mai 2004;

Vu l'avis de la Commission consultative d'Aide aux Projets théâtraux, donné le 2 juin 2004;

Vu l'avis 37.407/4 du Conseil d'Etat, donné le 7 juillet 2004;

Sur la proposition de la Ministre en charge de la Culture;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- le décret : le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène;

- le Ministre : le Ministre ayant les Arts de la Scène dans ses attributions.

[Article 2. En application de l'article 63, alinéa 2, du décret, il est dérogé à l'obligation de réaliser au minimum 12,5% de recettes propres pour les opérateurs relevant :

1° de la catégorie des structures de services ;

2° ou du domaine du théâtre action]¹.

Article 3. - La Ministre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 novembre 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN

¹ Remplacé par l'arrêté du 13 juillet 2023

